



**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE
TOULONNAISE**

Délibération N°1961

SEANCE PUBLIQUE DU : MERCREDI 4 MARS 2026 à 9H30

Reprise anticipée Résultats
2025

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190
Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué
en date du 27 février 2026 en conformité avec le Code Général des
Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents : Jean-Luc GRANET - Jean TEYSSIER - Chrystelle GOHARD -
Patrick BOUBEKER -Jean-Luc VITRANT - Christine SINQUIN - Ange
MUSSO - Robert BENEVENTI - Albert TANGUY - Patrick MARTINELLI -
Robert BERTI– Michel LE DARD– Bernard MARTINEZ – Hélène BILL–
Luc de SAINT SERNIN–

Absents ou excusés : Philippe LEONELLI - Catherine HURAUT– René
CASTELL- Jean PLENAT

Procurations : 0

Délégués en exercice	20
Quorum	11
Présents	16
Absents ou excusés	4
Procuration(s)	0

Monsieur Albert TANGUY

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

AR Prefecture

083-258300953-20260304-1961-DE
Reçu le 13/03/2026

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 25 février 2026 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Budget Primitif 2025, la Décision Modificative n°1, votés par le SITTOMAT aux dates respectives des 09 avril et 17 décembre 2025,

Considérant que, conformément à l'article L.2311-5 du CGCT, le Comité Syndical peut, avant l'adoption de son CFU 2025 reporter de manière anticipée les résultats au Budget Primitif 2026.

Conformément à l'article R.2311-3 du CGCT, cette reprise anticipée doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'Ordonnateur et attestée par le comptable, par la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget visé par le Comptable, l'Etat des Restes à Réaliser au 31/12/2025 établi, détaillé par article ou chapitre.

Lors de l'adoption du CFU 2025, les résultats seront définitivement arrêtés.

Résultats à la clôture de la gestion 2025

Résultat de la section de Fonctionnement (€)		
Résultat de l'exercice 2025	Excédent	2 571 161,33
Résultat reporté exercice antérieur 2024	Excédent	10 198 988,78
Résultat de clôture 2025	Excédent	12 770 150,11

Solde d'exécution de la section d'Investissement (€)		
Solde d'exécution de l'exercice 2025	Excédent	4 837 721,96
Solde d'exécution reporté exercice antérieur 2024	Déficit	- 6 812 380,43
Solde d'exécution de clôture 2025	Déficit	- 1 974 658,47
Solde des Restes à réaliser = Dépenses d'Investissement RAR reprises au BP 2026	Déficit	- 1 152 444,75
Solde d'exécution de clôture 2025 après RAR	Déficit	- 3 127 103,22

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

- 1/ Adopter l'exposé qui précède,
- 2/ Décider de procéder à la reprise au BP 2026, par anticipation, des résultats de l'exercice 2025,
- 3/ Inscrire au Budget Primitif 2026 du Syndicat, sens Dépenses, section d'Investissement un montant de 1 974 658,47 € sur la ligne budgétaire 001 « solde d'investissement négatif reporté ».
- 4/ Décider d'affecter à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », sens Recettes, section d'Investissement un montant de 3 127 103,22 € couvrant le solde déficitaire 2025 de la section d'investissement après prise en compte du solde des Restes à Réaliser.

AR Prefecture

5/ Décider de reporter au Budget Primitif 2026 du Syndicat, sens Recettes, section de
083-258300953-20260304-1961-DE
Reçu le Fonctionnement un montant de 9 643 046,89 € sur la ligne budgétaire 002 « résultat reporté
anticipé ».

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Albert TANGUY
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTOMAT
Vice-Président de la Métropole TPM
Maire de Saint-Mandrier

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr